



S.I.VO.M. COTE SUD
BP 49
40130 CAPBRETON

=====

Délégués en exercice : 17
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 16

DELIBERATION

L'an DEUX MILLE SEIZE, le NEUF DECEMBRE à 19 H 00 les membres du Comité Syndical Intercommunal à Vocation Multiple COTE SUD, dûment convoqués le PREMIER DECEMBRE, se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, siège du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Pour Capbreton : Messieurs DUFAU, LACLEDERE et MARCO

Pour Hossegor : /

Pour Seignosse : Mme LARRAZET et Messieurs CAMBLANNE (procuration de M. GAUDIO) et RAILLARD (procuration de M. ARBEILLE)

Pour Labenne : Mme BOUILLE-VAGNEUR et Messieurs DELPUECH et GOYENECHÉ

Pour Angresse : Messieurs SIMONET et CANTIN

Pour Bénèsse-Maremne : Messieurs MONET, METAIRIE et DEMANGE

Absents excusés : M. GAUDIO (procuration à M. CAMBALANNE), M. ARBEILLE (procuration à M. RAILLARD), M. PINATEL.

Secrétaire de Séance : Mme. BOUILLE-VAGNEUR.

1/ OBJET : BAREME DU PORT 2017 ET REGLEMENTATION PORTUAIRE APRES AVIS DU CONSEIL PORTUAIRE EMIS LE 28/11/2016

=====

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le décret N°831244 du 30 décembre 1983 relatif aux droits des Ports et de la navigation,

Vu l'instruction diligentée, conformément aux dispositions des ART 612 2 1 du Code des Ports, de laquelle il ressort que le Conseil Portuaire a été consulté dans sa séance du 20 novembre 2015,

Vu le certificat d'affichage dressé conformément à l'article R 613.3,

Vu le rapport des services sur l'exploitation 2016 et le projet de budget 2017,

Vu la délibération du S.I.VO.M. COTE SUD du 3 NOVEMBRE 2016, Concessionnaire du Port de Plaisance de CAPBRETON, adoptant les barèmes et réglementation portuaires au 1^{er} janvier 2017 à soumettre à l'avis du Conseil Portuaire,



Vu l'avis du Conseil Portuaire réuni le 28 NOVEMBRE 2016 à 17h00.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, les dispositions suivantes :

1. Le Barème des Droits de Port au 01/01/2017 :

- Comportant une augmentation des tarifs d'**amarrage** annuels et autres tarifs d'amarrage en passage, mois, semaine et journée de **1.5 %** ainsi que tous les contrats faisant référence au barème des droits de port (amodiation, autorisations d'occupations temporaires, etc....)
- Augmentation de **1.5 %** pour les tarifs de **manutention** à l'élévateur et autre tarif appliqués sur la zone technique (grue, stationnement, etc....)

2. Le projet de Budget 2017 :

Les dépenses d'investissement prévoient la poursuite des reprises des pièges à sable (Bourret), le changement du système de fermeture des portails, parkings et des sanitaires sur l'ensemble du port, la première tranche de rénovation des sanitaires du Bourret, la peinture de l'ensemble des pieux, le changement du ponton FO.

Sont prévus également en fonctionnement, des honoraires pour une aide à la maîtrise d'ouvrage pour les futurs travaux de dragage du port, l'entretien des pièges à sable Bourret et Boudigau, remplacement de passerelles, les frais liés à la mise en place du passeport escale etc...

➤ **Couverture des besoins de financement 2017**

- Augmentation des droits de Port de 1.5% pour tous les droits
Le Comité Syndical,
- après lecture des comptes rendus d'activité et des propositions des services,
- après analyse et avis favorable de la Commission des Finances,

1. Mise à jour du règlement de police du port selon le projet présenté lors du comité syndical du 3 novembre 2016.

Le Président,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme, à CAPBRETON, le 12 DECEMBRE 2016.





PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON

REGLEMENT DE POLICE

ET

REGLEMENT POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES PORTUAIRES



Sivom Côte Sud

*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
Capbreton / Hossegor / Seignosse /
Labenne / Angresse / Bénesse-Maremne*



*Concessionnaire exploitant : S.I.V.O.M. COTE SUD
B. P. 49 – Môle Emile BIASINI - 40130 CAPBRETON*

Tél. : 05.58.72.21.23.

E-mail : port-capbreton@wanadoo.fr

Fax : 05.58.72.40.35.

Site Port : www.port-capbreton.com



PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON

REGLEMENT DE POLICE

Le Maire de CAPBRETON,

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 Juin 1973 de Concession au Syndicat Intercommunal de CAPBRETON – HOSSEGOR – SEIGNOSSE d'établissement et d'exploitation d'un Port de Plaisance à CAPBRETON – HOSSEGOR,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu la Loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi N° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences,

Vu le Décret N° 83.1068 du 8 Décembre 1983 relatif aux transferts de compétence à compter du 1^{er} Janvier 1984 aux Collectivités Locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 Décembre 1983 transférant de plein droit le Port de Plaisance de CAPBRETON à la Commune de CAPBRETON à compter du 1^{er} Janvier 1984,

Vu l'avis du Concessionnaire en date du 6 Janvier 1984,

Vu l'avis du Conseil Portuaire en date du 28 novembre 2016,

Vu la Délibération du Comité Syndical, concessionnaire, en date du 9 décembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités du port, la sécurité, le stationnement, la circulation, la salubrité, la tranquillité publique,

Considérant l'ensemble des modifications apportées au précédent règlement de police du port, et la nécessité d'harmoniser l'ensemble des articles.



ARRÊTE

Chapitre 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1^{er} – Définition

La concession portuaire du 25 Juin 1973 du Port de CAPBRETON – HOSSEGOR comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du BOUCAROT (passe) jusqu'aux phares d'entrée situés sur le territoire de la Commune de CAPBRETON, de compétence du Maire de CAPBRETON, ainsi que le Canal et le Lac marin d'HOSSEGOR, de compétence du Maire d'HOSSEGOR.

Chacun des Maires exerce, chacun pour ce qui le concerne, sur son territoire :

1/ la Police Administrative

- 1.1 **Réglée** par le Code des Ports Maritimes (règlement général)
- 1.2 **Et par** le règlement particulier de Police (objet du présent document)
- 1.3 **Assurée** avec l'aide du Concessionnaire (article 24 du Cahier des Charges de Concession du 25/06/1973)

2/ la Police de l'Ordre Public

- 2.1 **Réglée** par les articles 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

La Police Administrative et la Police de l'Ordre Public du Port de Plaisance sont de la responsabilité de M. le Maire de CAPBRETON ; celle du Lac Marin de la responsabilité de M. le Maire d'HOSSEGOR.

Le présent Règlement de Police du Port de CAPBRETON ainsi que les conditions d'application de ce règlement de police s'attachent à la partie sous compétence de M. le Maire de CAPBRETON.

Article 2 – Usage du Port.

L'usage de Port de Plaisance est réservé aux seuls navires de plaisance ainsi qu'aux bateaux de pêche bénéficiant d'un contrat de longue durée de plan d'eau dans le Port de CAPBRETON, désignés sous le terme « d'usagers du Port ».

L'usage du Port aux navires de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

L'usage de la cale Bonnamour ainsi que la traversée du port pour les embarcations autorisées de moins de 1T500 et les Véhicules Nautiques à Moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...) est subordonné **aux mêmes obligations d'assurance que tous les autres usagers.**



L'usager devra être en possession de l'attestation d'assurance valide lors des opérations d'entrée et de sortie d'eau des embarcations ou des véhicules nautiques à moteur.

Un affichage de l'extrait de l'arrêté du Maire sera fait à proximité de la cale et des contrôles inopinés pourront être effectués par le surveillant de Port.

L'accès du Port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie. Le propriétaire doit remplir une fiche signalétique, présenter l'Acte de Francisation du navire et remettre une attestation d'assurance à jour.

Seul le Concessionnaire est habilité à attribuer un poste d'amarrage à chaque usager. **Ce poste pourra être changé si les besoins de l'exploitation l'exigent, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.**

Le propriétaire du navire est tenu, en cas d'absence, de communiquer, par tout moyen, au concessionnaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une ou plusieurs personnes (copropriété) et pour un bateau précis. Un emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé.

- **Redevance commerciale :**

Toute activité commerciale exercée par un plaisancier du Port de CAPBRETON et référencée dans le Barème des Droits de Port en vigueur sera soumise à redevance.

La location, la location-gestion ou la sous location à titre onéreux de navires amarrés dans le Port sont strictement interdites aux particuliers, groupements de particuliers, clubs ou associations dans les limites administratives du Port.

Ces activités sont exclusivement réservées aux sociétés professionnelles dont c'est l'objet social et seront soumises à la redevance commerciale.

Les professionnels exerçant ces activités devront en informer régulièrement la Capitainerie en indiquant les navires concernés. Ils devront en outre souscrire une assurance couvrant l'exercice de ces activités et en apporter la preuve chaque année aux services de la Capitainerie.

Les professionnels, les propriétaires des navires, leurs prestataires ainsi que leurs assureurs renoncent par avance à tous recours envers le Concessionnaire dans le cadre des contentieux, avaries et sinistres pouvant intervenir dans le cadre de ces activités.

Les postes sont mis à la disposition suivant la longueur et la largeur hors tout des navires y compris les appareils fixes.

Les bateaux ne seront admis que sur présentation d'une **attestation d'assurance à jour** correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant **au minimum** les risques suivants :

- dommages, quelle qu'en soit la nature, causés aux ouvrages du Port, soit par le bateau soit par les usagers.
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du Port ou du chenal d'accès.
- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du Port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau ou de ses installations électriques.

L'accès des passerelles flottantes est interdit au public.



Elles seront utilisées par les usagers du Port :

- à l'amarrage des bateaux exclusivement aux postes numérotés qui leur sont affectés.
- à l'embarquement, pour le conducteur et les personnes qui l'accompagnent.

Il est interdit tout rassemblement de passagers sur une passerelle entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage.

Les bateaux seront amarrés sur les organes fixés à cet effet sur les ouvrages. L'utilisation de câbles flottants ainsi que de gaffes pointues est interdite.

Chaque bateau devra être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins ou des installations portuaires.

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance au moyen de la cale ne sont autorisés que pour les navires de moins de 1 T 500 et les véhicules nautiques à moteur. Les manutentions des navires s'effectuent à partir de la Zone Technique du Port.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable des agents du Port.

Le carénage des navires ou toutes autres opérations polluantes à flot est strictement interdit tant aux postes d'amarrage qu'à la cale, rampes ou gril.

Article 3 – Redevance d'usage / Droits de Port.

Le paiement de la redevance sera effectué d'**avance** par l'utilisateur pour la période qu'il aura librement choisie et qui lui aura été accordée : journée, semaine, mois, année.

- Contrats Annuels : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Pour les titulaires d'un contrat annuel, le règlement par prélèvement automatique en 5 fois est possible.

Tout nouveau contrat annuel courra de la date de réservation au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les usagers titulaires d'un contrat annuel, la reconduction est tacite, sauf dénonciation par l'utilisateur avant l'échéance, par lettre recommandée AR, et libération du poste d'amarrage au plus tard au jour de l'échéance.

Chaque bateau amarré au Port de CAPBRETON bénéficiera, dès souscription, d'un abonnement annuel, d'un badge d'accès au ponton concerné ; un second et dernier badge pourra être délivré au tarif du Barème des Droits de Port en vigueur.

En cas de copropriété justifiée par carte de navigation ou acte de francisation à jour, un badge supplémentaire pourra être vendu à chacun des copropriétaires.



Autres cas :

1- Résiliation :

- **résultant de la vente du navire avec reprise d'un anneau par un nouvel usager, devenu propriétaire du navire**, la période courant de la date de vente à la fin du contrat sera remboursée à l'ancien propriétaire. Le nouveau propriétaire bénéficiera d'un contrat courant de la date de vente au 31 décembre de l'année en cours reconductible pour une année complète.
- **pour tous les autres cas de résiliation d'un contrat annuel avant son échéance, pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire remboursera au prorata temporis.**

2 - Vente du navire :

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le Port, l'usager vendeur doit en faire la déclaration au bureau du Concessionnaire dès la réalisation de la vente et signaler la date de départ du navire.

Dans le cas de vente d'un navire, le poste concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire pour la durée résiduelle éventuelle du contrat.

Cependant l'acheteur du navire, s'il souhaite rester à CAPBRETON, est prioritaire par rapport à la liste d'attente pour l'obtention d'une place : celle qui est libérée, si celle-ci n'est pas demandée (inscription au registre de demande de changement de postes) ou une autre (celle rendue libre par le changement).

Le poste d'amarrage ainsi libéré ne pourra accueillir un bateau de dimensions plus importantes que celles de sa catégorie. En cas d'achat d'un nouveau bateau, celui-ci devra correspondre à la capacité d'accueil de l'emplacement libéré. Et en aucun cas le concessionnaire ne sera tenu d'attribuer un emplacement à un navire dont les dimensions sont supérieures à la capacité d'accueil de ce poste d'amarrage libéré. Le propriétaire, s'il désire rester au Port de CAPBRETON, devra s'inscrire sur le registre des changements de place.

Le transfert à titre gratuit, entre vifs ou après décès, est soumis aux mêmes règles.

Après décès du titulaire du poste d'amarrage, possibilité de conserver l'usage de la place, dans les mêmes conditions, si le navire est présent dans le port lors du décès du titulaire, par l'héritier officiel du navire s'il en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois qui suivent le décès. Les titres de recettes émis au nom de la succession devront être acquittés par le/les héritier(s).

Cette disposition ne concerne pas les postes « bord à quai ». (*voir article 7*)

La disposition d'un poste d'amarrage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit.

3 - Non-paiement ou insuffisance de provisions :

En cas de non-paiement des sommes dues, ou d'insuffisance de provisions pour les prélèvements automatiques, dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, d'avoir à régulariser la situation et demeurée infructueuse, l'autorité portuaire pourra résilier de plein droit et sans indemnités le contrat de location de poste d'amarrage.

Les badges d'accès au(x) ponton(s) et sanitaires seront d'office désactivés par les services du Port. Le plaisancier, pour accéder à son bateau, devra se rapprocher de la Capitainerie.



Article 4 – Navigation dans l’enceinte du Port.

Le personnel portuaire règle l’ordre d’entrée et de sortie des navires dans le Port et dans les bassins.

Les équipages des navires doivent se conformer à ces ordres et prendre d’eux-mêmes, dans les manœuvres qu’ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou les avaries.

La vitesse maximale des navires et embarcations (jet ski) dans les chenaux d’accès, avant-port et bassins est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/h.

Par contre, dans la passe, cette vitesse devra être adaptée aux conditions de navigabilité.

Les navires ne pourront naviguer à l’intérieur du Port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d’avitaillement en carburant et de pompage des eaux usées.

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d’un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d’accès et d’une manière générale dans l’ensemble des plans d’eau portuaires, à l’exception des zones de mouillage précisées par le concessionnaire en cas de nécessité.

Tout voilier ou multicoque disposant d’un moteur est interdit d’entrée ou sortie du port à la voile. Tout voilier ou multicoques non équipé de moteur peut sortir à la voile. Dans ce cas, il perd sa priorité, les règles de navigation applicables sont celles d’un navire à moteur.

Article 5 – Amarrage des navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu’aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d’amarrage disposés à cet effet dans le Port. Manilles, ressorts ou chaînes ne doivent pas être en contact direct avec les taquets, toute autre installation sur catways/pontons est formellement interdite.

Toutes protections des bateaux sur les planches de rive des pontons devront être d’un type homologué fixées proprement à l’aide de vis inox après accord des services du Port.

Les coques des navires devront être protégées par des protections homologuées ; les pneus ou protections diverses et fantaisistes sont interdits.

D’une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port ou autres navires, ni gêne dans l’exploitation du Port.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires doivent être prises, notamment les amarres doublées.

Libération de poste d’amarrage durant la période juillet/août.

Une remise de 5 % est accordée à tout titulaire d’un contrat annuel de plan d’eau qui libère son poste d’amarrage au minimum 2 semaines consécutives (soit 14 jours consécutifs) durant la période du 14 juillet au 31 août de chaque saison.



Le titulaire du poste d'amarrage devra, pour bénéficier de cette remise, sur le contrat annuel suivant, informer le Concessionnaire par écrit des dates précises durant lesquelles il libère le poste et le met à disposition du Concessionnaire pour les escales.

Article 6 – Annexes et autres embarcations

Il est interdit de stocker des annexes ou toutes autres embarcations sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 7 – Postes dits « Bord à Quai ».

En raison de leur configuration, certains emplacements situés entre le quai et les premiers catways de chaque panne sur les appontements du quai Pompidou, du quai du Bouret et du quai des Corsaires, font l'objet d'attribution à l'année sous certaines conditions (confère délibération du S.I.V.O.M. Côte Sud des 12 Mai 1976 et 04 Novembre 1993).

Ces emplacements ne peuvent être considérés comme des postes d'amarrage au sens plein du terme, ils assèchent à marée basse et sont à proximité des enrochements de confortement du quai.

Ils sont attribués moyennant une redevance de 50 % de la redevance normale aux usagers sédentaires inscrits sur un registre conçu à cet usage dans la limite de 8 emplacements au quai Pompidou ; 7 emplacements au quai du Bouret et 6 emplacements au quai des Corsaires pour des embarcations d'une longueur hors-tout maximum de 6.99 m.

Les attributions se font dans l'ordre des inscriptions au fur et à mesure des disponibilités.

Les conditions d'attribution doivent être validées au jour de l'inscription et au jour de l'attribution.

Il faut être titulaire d'un abonnement annuel pour un bateau de moins de 7 mètres.

Les autres conditions d'admission sont identiques à celles réglant l'ensemble des usagers. **En particulier la cession ou l'usage du poste sous quelque forme que ce soit est interdite** (même en cas de vente du bateau ou de décès du propriétaire).

Considérant le réaménagement à neuf du bassin Pompidou, les 12 emplacements du bassin Pompidou perdent leur qualification de postes dits « Bord à Quai ».

A l'échéance des 12 contrats en cours pour vente du bateau, décès du propriétaire ou tout autre motif de cessation de droit, ces 12 postes d'amarrage deviendront des postes plein tarif (délibération du 10 novembre 2011 et 1^{er} décembre 2011).

Article 8 – Anciens corps-morts : règle particulière.

Tout mouillage sur corps-morts est interdit dans l'enceinte du Port.

Les anciens utilisateurs de corps-morts ont été tolérés jusqu'à leur extinction.

Pour faciliter la navigation dans l'enceinte du Port, le seul propriétaire de bateau encore sur mouillage a été invité à s'amarrer, à titre exceptionnel sur des postes non utilisés attribués par le concessionnaire, moyennant une redevance annuelle de 50 % de la redevance habituelle pour un bateau de même type.



Cette tolérance est assortie des conditions suivantes :

- le propriétaire du bateau doit justifier d'un titre de propriété de 100 %,
- l'attribution du poste est nominative et personnelle et pour un bateau précis,
- celle-ci s'éteindra automatiquement en cas de vente du navire ou en cas de décès du propriétaire,
- aucune cession n'est admise.

Toutes les autres conditions d'admission sont identiques à celles réglant l'ensemble des usagers.

Article 9 – Postes d'amarrage réservés aux professionnels du nautisme

Les professionnels du nautisme siégeant au Port de CAPBRETON et exerçant dans la réparation, l'entretien ou la vente des navires (à l'exclusion de toute autre activité nautique) avec justificatifs de leur activité, peuvent s'ils le souhaitent solliciter un poste d'amarrage, sous contrat annuel.

Ce poste d'amarrage dit « professionnel » est destiné aux mises à l'eau et aux essais des navires de leur clientèle et limité à 5 emplacements pour chacun d'entre eux sous réserve des disponibilités et uniquement réservé aux amodiataires de la Zone Technique.

Lorsqu'un même ponton est prévu pour plusieurs catégories, c'est la catégorie la plus petite qui sera facturée. Ne sera autorisé qu'un seul bateau par place.

Les entreprises titulaires de ces postes ne peuvent en aucun cas les occuper de manière permanente avec le même navire, ce qui pourrait être assimilé à de la sous-location qui est formellement interdite.

L'occupation sur n'importe quel poste d'amarrage dit « professionnel » par un même bateau au-delà de 6 mois consécutifs sera facturée en supplément au tarif passage de la catégorie concernée.

Le gestionnaire se réserve, en cas de constat d'occupation permanente, la possibilité de facturer l'occupation, selon les dimensions du navire et pour toute la durée de l'occupation, en plus de la redevance attachée au poste d'amarrage dit professionnel.

Les professionnels du nautisme non-amodiataires pourront bénéficier d'une place professionnelle et seront soumis aux mêmes règles.

Article 10 – Mouvement des navires - Interventions.

Les agents portuaires doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant l'équipage ou le mandataire local désigné (gardien).

Les agents portuaires sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des autorités portuaires, fera l'objet d'une information au propriétaire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Lorsqu'un navire a coulé dans le Port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler après avoir obtenu l'accord du concessionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.



Article 11 – Obligations de bon voisinage.

Les prescriptions de bon voisinage, valables à terre, sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes.

Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 12 – Sécurité.

Sauf autorisation accordée par le Maire, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 13 – Installations électriques.

La fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de **6 ampères**, pour les besoins domestiques, la recharge des accumulateurs et l'éclairage de bord est prévue et incluse au contrat d'abonnement des titulaires d'un poste d'amarrage.

L'utilisation d'une puissance supérieure est autorisée sur les seules bornes homologuées à cet usage et soumise à **une redevance dite « forfait électricité »** inscrite au Barème des Droits de Port et **fait l'objet d'un contrat particulier d'abonnement** souscrit par l'utilisateur auprès du gestionnaire.

Dans tous les cas :

- **les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur** pour les bâtiments de la catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du Port. Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf autorisation écrite sollicitée. Tout usager qui n'aurait pas obtenu une autorisation de branchement électrique permanent verra son câble débranché systématiquement.
- les prolongateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre (références indiquées sur chaque borne).

L'attestation d'assurance, obligatoire pour tout titulaire d'un poste d'amarrage, doit impérativement garantir le risque d'incendie. **Cette attestation devra être produite annuellement.**

En cas d'incendie à bord du navire, la responsabilité éventuelle du propriétaire serait systématiquement recherchée quant à la conformité de ses installations électriques.

A défaut de production de cette attestation, tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du Port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.



Il est formellement interdit aux usagers d'ouvrir les bornes électriques **pour en modifier les installations**. Toute constatation en ce sens fera l'objet d'un avertissement écrit à l'usager contrevenant. Celui-ci pourra être produit aux assurances en cas de sinistre.

Une borne électrique par ponton, **dite technique, d'une puissance de 16 ampères**, permet de répondre **aux besoins ponctuels de courte durée**. La demande d'usage doit être faite à la Capitainerie.

Article 14 – Avitaillement en carburants.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement des navires de plaisance en hydrocarbures se fera exclusivement à partir des postes installés à la station d'avitaillement en carburants du Port.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

Les navires ne devront séjourner au poste d'avitaillement que le temps strictement nécessaire à leur opération d'avitaillement et le quitter aussitôt celle-ci terminée.

Article 15 – Incendie.

En cas d'incendie sur les quais du Port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents portuaires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit, sauf péril imminent, s'efforcer de maîtriser le feu, prendre toutes mesures pour éviter la communication de l'incendie aux autres navires ou installations portuaires et faire prévenir les agents portuaires et les sapeurs pompiers

Tél : Pompiers : 18

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 16 – Travaux d'entretien des navires.

Toutes les manutentions de navires sont effectuées à partir de la Zone Technique, exceptés les jets skis, véhicules nautiques à moteur, les navires hors gabarit (pêche, catamarans etc...) et ceux de moins de 1 T 500 s'ils le souhaitent.

Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis exclusivement que sur les parties de terre-pleins de la Zone Technique affectés à cette activité.



L'usage de l'ancien gril de carénage situé à Bonnamour est interdit pour les carénages et les travaux polluants. Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en temps que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Un emplacement est réservé sur la Zone Technique pour les opérations de sablage (avec bâches de protection) et de déconstruction des navires.

Article 17 – Mise au sec pour défaut d'entretien.

Tout navire séjournant dans le Port doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents portuaires constatent qu'un navire est à l'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire (*courrier recommandé avec accusé de réception*).

Le stationnement sur zone technique pour remise en état ne devra pas dépasser 6 mois. Au-delà, les services du Port résilieront d'office le contrat annuel de plan d'eau au Port.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Dans ce cas, le surveillant de port, le maître de port, le maître de port adjoint et les agents portuaires peuvent accéder à bord du navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge afin de faire procéder aux constatations et / ou son déplacement.

Article 18 – Mise en fourrière.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation du Concessionnaire, ou non à jour des droits d'usage, pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière au ponton B, après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire, restée infructueuse au terme du délai qu'elle fixe, et sauf en cas d'urgence souverainement appréciée par les agents du Port.

Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée après mise en demeure apposée sur le navire sans effet au terme qu'elle fixe.

Il est rappelé qu'il est possible d'intervenir d'office aux frais et risques du propriétaire ainsi que de le déchoir de ses droits de propriété.

Une zone fourrière, située au ponton B, est destinée à recevoir les navires en infraction à la réglementation du Port. En cas de non paiement, les services entameront une procédure de saisie et vente aux enchères du navire.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.



Article 19 – Résidence.

Dans l'enceinte du bassin portuaire, aucun navire ne doit être utilisé comme habitation permanente ni utilisé comme location résidentielle saisonnière gracieuse ou payante.

Article 20 – Propreté des installations et des eaux du Port.

Il est défendu :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer, dans le Port,
- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques (viscères et poissons morts) sur les ouvrages, dans les eaux du Port et des passes navigables,
- d'entreposer sur les quais, tous produits susceptibles de venir incidemment polluer les plans d'eau du Port,
- les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers disposés à cet effet sur les terre-pleins du Port et sur les pontons,
- les résidus d'hydrocarbures devront être déposés dans les bacs de récupération réservés à cet effet,

- les chiens doivent être tenus en laisse sur les pontons et les propriétaires doivent veiller à ce qu'aucune déjection ne salisse les ouvrages,
- les vélos ne doivent pas stationner sur les pontons mais être déposés sur les bateaux ou accrochés au balcon du navire,
- les engins motorisés sont strictement interdits sur les pontons et les catways,

Article 21 – Stationnement – Circulation - Manutentions

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du Port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Il est interdit sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du Port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet, pour les seuls navires autorisés (moins de 1 T 500) et les jets skis.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents portuaires.



La mise à l'eau des embarcations de moins de 1 T 500 et les véhicules nautiques à moteur se fera depuis la cale de mise à l'eau de Bonnamour, la cale du Bouret est réservée exclusivement aux moyens de secours.

Le stationnement des véhicules et remorques se fera sur le parking public Bonnamour près de la cale sans entraver la bonne circulation sur le parking.

Dans la traversée du Port, le Règlement de Police du Port s'applique aux pratiquants de véhicules nautiques à moteur comme à tous les autres usagers et notamment la réglementation de la vitesse, limitée à 3 nœuds, jusqu'à la sortie en mer à hauteur des 2 phares.

Le stationnement, des Véhicules Nautiques à Moteur sur les appontements est interdit.

Tout incident durant la mise à l'eau, la traversée du Port ou lors du stationnement à terre des remorques doit être immédiatement communiqué à la Capitainerie et reste sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 22 – Dégradation des ouvrages.

Les usagers du Port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Toute autre installation sur catways/pontons est formellement interdite.

Ils sont tenus de signaler, sans délais, aux agents portuaires, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 23 – Pêche, cueillette et sports nautiques dans l'enceinte du Port.

Il est interdit d'affouiller le sol, de déplacer les pierres et enrochements, de rechercher des vers, moules ou autres coquillages, de déposer des nasses / casiers ou filets sur les ouvrages du Port, dans le chenal du Boucarot et le bassin portuaire.

Les éventuels dommages causés sur des bateaux par ces installations n'engagent pas la responsabilité du Concessionnaire.

La pêche n'est autorisée que sur l'estacade, digues et murs de quais, dans la mesure où elle n'entrave pas la libre circulation des bateaux **qui, dans tous les cas, conservent la priorité d'utilisation des chenaux et plans d'eau.**

Il est interdit de pratiquer la natation, les sports nautiques (aviron, kayak, paddle board, planche à voile, engin de plages), la chasse sous-marine dans les eaux du Port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Le concessionnaire se réserve le droit d'accorder des dérogations exceptionnelles à ce type d'embarcation.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents portuaires pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.



Chapitre 2

REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 24 – Conditions d’usage du Port.

Tout navire entrant dans le Port pour faire escale est tenu, dès son arrivée au ponton d’accueil, de faire au Bureau du Port de CAPBRETON, une déclaration d’entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d’immatriculation du navire.
- le nom et l’adresse du propriétaire.
- le nom et l’adresse de la personne à contacter en l’absence de l’équipage
- la date prévue pour le départ du Port.

Il devra également fournir une attestation d’assurances en cours de validité ainsi que la carte d’identité nationale ou le passeport.

Le paiement des droits de Port sera effectué d’avance pour la période choisie, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de modification de la durée du séjour, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du Port.

Le propriétaire du navire doit faire au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire et s’acquitter du solde éventuellement dû pour la durée effective de son séjour.

Seuls les services du Port sont habilités à attribuer une place au plaisancier en escale ou en passage.

L’emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le Port, est fixé par les agents chargés de la Police du Port.

L’affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l’ordre d’arrivée.

Les agents portuaires sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 25 – Escale de nuit.

Le propriétaire ou l’équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent amarrer leur navire aux emplacements provisoires réservés à cet effet (ponton d’accueil B signalé à cet effet).

Dès l’ouverture du bureau, le propriétaire ou l’équipage doit effectuer la déclaration d’entrée réglementaire et déplacer son navire vers le poste qui lui est attribué.



Article 26 – Redevance d’usage / Droits de Port (cf : Barème des Droits de Port en vigueur)

Les séjours en **escale** [= à une nuit) et en **passage** (\geq à 2 nuits)] sont tarifés à la journée, à la semaine ou au mois en tarif haute saison pour la période du 1^{er} Juin au 30 Septembre, et en tarif basse saison pour le reste de l’année.

La redevance « journalière » s’applique de midi à midi, toute journée commencée étant due.

La redevance « hebdomadaire » s’applique à une durée de 7 jours consécutifs.

La redevance « mensuelle » s’applique à une durée de 30 jours consécutifs.

Article 27 – Réglementation générale des navires en escale.

Toutes les autres conditions de réglementation de l’usage et du séjour dans le Port notamment l’amarrage, la sécurité, les mouvements, l’avitaillement, etc... sont applicables aux navires en escale.



Chapitre 3

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 28 – Constructions - Installations

Les autorisations d'occupation sont soumises à des contrats dits « d'amodiation », locations de longue durée, délivrées par le concessionnaire.

L'utilisation du domaine public maritime est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, **l'amodiateur est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du Port et spécialement au concessionnaire, S.I.V.O.M. COTE SUD chargé du contrôle de la concession.**

Cette obligation est également valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout et pour toutes les transformations envisagées après la création.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au Président du S.I.V.O.M. COTE SUD aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Les professionnels amodiateurs de la zone technique se doivent de maintenir en état leur parcelle louée et s'assurer du respect des règles de sécurité.

Article 29 – Carburant – Matières dangereuses ou inflammables.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants ou tout dépôt de carburant et de manière générale de stocker des matières dangereuses dans les limites du Port.

Article 30 – Autres occupations du domaine public maritime

L'occupation à titre privatif du domaine public maritime non amodiée par voie de contrat est interdite sauf autorisation du Président qui définit les conditions de cette occupation, réglementées dans le cadre des A.O.T. (autorisation d'occupation temporaire).

Article 31 – Circulation.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient, ni par des véhicules des amodiateurs ou de leurs clients.



Chapitre 4

ZONE TECHNIQUE

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS DE LA ZONE TECHNIQUE ET DES ENGINS DE LEVAGE.

Article 32 – Limites des terre-pleins de la zone technique réservés à la manutention et au stationnement des navires.

Les dispositions spéciales du présent règlement particulier sont applicables à l'utilisation des terre-pleins de la Zone Technique du Port de CAPBRETON réservés à la manutention et au stationnement des navires.

Ce terrain situé à l'intérieur des limites du Domaine Public Maritime concédé au S.I.V.O.M. COTE SUD est compris entre le Bouret au Nord, le quai de la Pêche et la darse à l'Ouest, la voie de desserte du quai au Sud et l'avenue Leclerc à l'Est.

L'enceinte de la Zone Technique du Port est interdite au public. Le stationnement est interdit à tous véhicules terrestres et est réputé gênant sur l'ensemble de la Zone Technique du Port de Capbreton. Tout stationnement dans l'enceinte de la Zone Technique du Port entraînera une contravention du Code de la Route.

L'arrêt et la circulation pour déchargement de matériel pour les usagers du Port sont tolérés à condition de ne jamais gêner la circulation de l'engin de levage du Port.

Ce dernier reste toujours prioritaire dans les manœuvres.

Article 33 – Manutention et stationnement des navires.

La manutention et le stationnement des navires sont soumis à une autorisation préalable délivrée par la direction du Port pour une durée limitée avec engagement des travaux sur les emplacements réservés à cet effet.

Cette autorisation est tarifée dans le Barème des Droits de Port sous le titre de « Redevance d'entreposage et d'outillage ».

Tout stationnement de navire sur Zone Technique d'une durée supérieure à 6 mois nécessite une demande écrite auprès des services du Port.

Article 34 – Demande de manutention et de stationnement.

Le propriétaire d'un navire ou le représentant de l'entreprise professionnelle dûment accréditée désirant procéder à des travaux d'entretien sur un bateau sont tenus de se présenter au bureau du Port afin de déposer une demande de manutention et de stationnement du navire dont ils ont la charge.

Cette demande devra être déposée 24 heures au moins avant la manutention du navire, durant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des services du Port.



Cette demande de manutention et de stationnement doit indiquer notamment :

- le nom du navire,
- le nom du propriétaire ou du professionnel chargé de l'opération,
- l'indication du jour et l'heure prévue pour la réalisation de la prestation,
- la durée,
- la nature de la prestation (manutention ou stationnement) suivant les tarifs appliqués en ce qui concerne les opérations effectuées.

Toute demande de manutention déposée moins de 24 heures avant cette opération pourra n'être prise en considération que 24 heures après son enregistrement au bureau du Port, sauf en cas d'avarie dûment constatée.

Toute modification en ce qui concerne la date des manutentions ou du stationnement sur les terre-pleins de la Zone Technique devra être signalée sans délai aux services du Port.

L'absence de toute demande de manutention et de stationnement peut faire, sauf cas de force majeure, annuler l'opération.

Le personnel du Port, qui assure la conduite de l'élévateur à bateaux, a la possibilité de refuser une manutention si :

- les conditions météorologiques présentent un risque d'instabilité du bateau dans les sangles pour caler le bateau (vent violent, orage, ...)
- le matériel utilisé n'est pas conforme aux normes de sécurité et met en péril la manœuvre
- être gêné dans les manœuvres et la conduite de l'engin de levage.

Le conducteur de l'élévateur à bateaux se doit de refuser une manutention **si le propriétaire du navire ou son mandataire ne sont pas présents à l'heure du rendez-vous fixée à l'avance.**

Le personnel du Port n'assure que la conduite de l'élévateur. Le placement des sangles et élingues, la fourniture de bers, le calage du bateau sur ces bers ou autre type de matériel de calage, **seront assurés par le propriétaire ou son mandataire professionnel et sous sa seule responsabilité.** Le propriétaire (ou son mandataire) assure le guidage du pilote de l'élévateur durant toute la durée de la manœuvre et que tout incident constaté sera de la responsabilité du propriétaire du navire ou du professionnel chargé de l'opération.

Article 35 – Redevance de manutention et de stationnement.

Le paiement de la taxe relative à chaque opération demandée par le propriétaire ou le professionnel chargé de l'opération est tarifée selon le Barème des Droits de Port en vigueur.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la durée du stationnement ou de la réparation dépasse la période demandée, le propriétaire du navire ou son mandataire devra s'acquitter du montant des taxes de manutention ou de stationnement correspondant au prorata de la durée de ce stationnement supplémentaire.

La mise à l'eau des navires par l'engin de levage ne sera effectuée que lorsque le propriétaire ou son mandataire aura procédé à la remise en état de propreté de l'aire de stationnement affectée à son bateau durant son séjour sur le terre-plein de la Zone Technique.



Article 36 – Accès et stationnement sur les terre-pleins de la zone technique.

Le stationnement des navires sur la Zone Technique est fixé par les services du Port. Il est soumis à une redevance inscrite au barème. Les usagers annuels bénéficient d'une franchise de 7 jours consécutifs par an hors période avril – mai – juin.

Le stationnement des navires sur la Zone Technique, même de longue durée, n'entraîne pas de suspension du contrat de plan d'eau.

Tout déplacement est interdit sans autorisation.

Si les services du Port constatent qu'un matériel entrave la circulation de l'engin de levage ou risque de causer des dégâts aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le professionnel chargé de l'opération de procéder au déplacement de ce matériel.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à cette opération par les services du Port, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie que sera dressée contre lui.

L'accès de tout véhicule, de matériels et de bateaux par voie de terre ou de mer est subordonné à la délivrance d'une autorisation par le concessionnaire.

Article 37 – Dépôt de matériel sur les terre-pleins de la zone technique.

Le séjour de tout matériel automobile et le dépôt de matériel autre que celui utilisé par le propriétaire d'un navire ou son mandataire pour l'entretien de son navire est **rigoureusement interdit**.

Le propriétaire du navire ou le professionnel mandaté pour l'opération se doit de libérer les emplacements sur Zone Technique après chaque opération du matériel utilisé.

Toute utilisation du matériel de type professionnel (de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles) et, d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera soumis à l'avis du Président du S.I.V.O.M. COTE SUD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service l'installation en cause.

L'enceinte de la zone technique est interdite au public et réservée aux seuls usagers du port.

L'arrêt et la circulation pour déchargement de matériel pour les usagers du Port sont tolérés à condition de ne jamais gêner les manœuvres de l'engin de levage. Ce dernier étant toujours prioritaire.

Après déchargement de matériel, les véhicules pourront stationner sur le parking réservé aux usagers du port, à proximité de la zone technique, le long de l'avenue Maréchal LECLERC, sur les places portant la mention « réservé aux usagers du Port ».

Tout véhicule gênant sera mis en fourrière.



Chapitre 5

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DU PLAN D'EAU

RESERVE AUX NAVIRES DE PECHE MARITIME PROFESSIONNELLE

Article 38 – Limites du plan d'eau réservé aux navires de pêche maritime professionnelle.

Les dispositions du présent règlement particulier sont applicables à l'intérieur du plan d'eau réservé aux navires de pêche professionnelle du Port de CAPBRETON et délimité ainsi :

- côté Ouest : Quai du Môle sud,
- côté Sud : le Quai Pompidou sur une longueur de 50 mètres,
- côté Est : une droite perpendiculaire au Quai Pompidou distante au Sud du môle d'une longueur de 50 mètres et au Nord d'une longueur de 75 mètres.

Le nombre de places réservées à la pêche professionnelle est limité à 19.

La tarification d'un contrat de plan d'eau pour pêche professionnelle dans le Port de pêche de CAPBRETON est soumise à un barème spécifique.

Toute demande de place émanant d'un pêcheur professionnel de CAPBRETON pour un bateau de plaisance sera soumise au barème des usagers en vigueur, sans aucune exonération.

Article 39 – Stationnement des navires de pêche maritime professionnelle.

Le plan d'eau et les installations définies ci-dessus de la zone réservée aux navires de pêche maritime professionnelle sont essentiellement réservés aux propriétaires ou armateurs de navires de pêche dont les attributions et la répartition des places sont assurées par le Concessionnaire suivant les critères ci-après.

L'éventuel bénéficiaire devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être armé à la pêche artisanale dans le quartier de BAYONNE,
- ne pas être absent plus de 8 mois consécutifs ou déposer le Rôle plus de 6 mois par an (sauf cas de force majeure : maladie grave, formation professionnelle),
- être assuré conformément aux termes de l'article 2 du présent Règlement de Police du Port.

Il disposera de 3 mois maximum à partir de la proposition de place pour concrétiser un achat de navire éventuel.



L'attribution de place et le changement de place sur le plan d'eau du Port de Pêche se détermineront après convocation de l'ensemble des pêcheurs professionnels par le Syndicat des pêcheurs de CAPBRETON.

Le professionnel titulaire d'un emplacement qui souhaite vendre son navire et **arrêter son activité à CAPBRETON** devra en informer par écrit le Concessionnaire. Le professionnel pourra présenter au Concessionnaire un acquéreur éventuel, et le proposer en vue d'une attribution d'emplacement au Port de CAPBRETON. Le nouvel acquéreur, s'il obtient l'agrément du S.I.V.O.M. Côte Sud, bénéficiera de l'ensemble des moyens sous forme contractuelle.

En cas de changement de navire, le pêcheur professionnel devra, au préalable, en informer par écrit le Concessionnaire qui se chargera de la validation de la demande en fonction de la configuration du Port de Pêche.

Le professionnel qui vend son navire en vue d'une nouvelle acquisition de navire continue à bénéficier de ses droits dans la limite du délai de révision annuelle du contrat (au 1^{er} janvier de chaque exercice). S'il n'a pas concrétisé son projet à l'échéance, l'ensemble des contrats devient caduc et la place libérée est proposée par le Concessionnaire au premier inscrit en liste d'attente.

Les contrats d'occupation du casier d'armement et celui de vente à quai sont annexés au contrat principal d'occupation de plan d'eau à échéance quinquennale. En ce qui concerne le contrat de vente à quai, un minimum de perception annuel est institué à compter du 1^{er} janvier 2006, soit 800 € par an (révisable en fonction de l'augmentation du Barème des Droits de Port).

Toute demande de changement de casier et/ou table de vente sera adressée au Syndicat des Pêcheurs ; un compte rendu précis devra être communiqué au Concessionnaire en vue d'un état de lieux.

Le paiement des droits révisables attachés à ces trois contrats est annuel.

En cas de départ à la retraite du bénéficiaire, sa filiation pourra lui succéder, si celle-ci souhaite reprendre l'activité, dans tous les droits et devoirs du bénéficiaire vis-à-vis du Concessionnaire.

Le stationnement des navires de pêche maritime sur la Zone Technique est fixé par les services du Port. Le professionnel titulaire d'un emplacement bénéficie d'une franchise de 15 jours consécutifs par an hors période avril – mai – juin.

Article 40 – Plan de mouillage de la zone réservée aux navires de pêche professionnelle.

Un plan de mouillage est établi en accord avec les pêcheurs professionnels et approuvé par l'ensemble des membres.

Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'amarrer plusieurs navires sur un même mouillage déjà affecté à un seul navire.

L'usage des bouées doit être correct.



Article 41 – Conditions de séjour des navires de pêche dans le Port.

Les capitaines, armateurs, ou à défaut leurs représentants, conservent l'entière responsabilité de leurs navires de pêche dans le Port ainsi que celle de leur amarrage.

Les navires de pêche doivent s'amarrer aux seuls organes spéciaux prévus à cet effet.

Il est interdit de s'amarrer sur les défenses de quai, les rampes d'escalier ou sur les rambardes en bordure de quai.

Le ponton d'amarrage sera utilisé uniquement au débarquement de la pêche, à l'embarquement des casiers, baquets, moyens divers de pêche, y compris les filets.

Par contre, le démaillage des filets de pêche est interdit sur le ponton d'amarrage.

Article 42 – Déclaration des capitaines ou propriétaires de navires de pêche en avarie.

Tout capitaine ou propriétaire de navire de pêche entrant dans le Port de CAPBRETON doit, lors de son arrivée, remettre au bureau du Port, une déclaration écrite indiquant le nom du navire, celui du capitaine ou du propriétaire, le tonnage du navire de pêche, son tirant d'eau exact, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage et la nature de son avarie.

La même déclaration doit être faite avant sa sortie.

En sont dispensés les titulaires d'un contrat de location du plan d'eau.

Article 43 – Entretien et sécurité des navires de pêche dans le Port.

D'une manière générale, tout propriétaire d'un navire de pêche doit veiller à ce que celui-ci, en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du Port, ni aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du Port.

Tout navire de pêche séjournant dans le Port à l'intérieur du plan d'eau aménagé à cet effet, doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les services du Port constatent qu'un navire de pêche est démuné du permis de navigation, à l'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires de pêche ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire de pêche, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

A l'intérieur du plan d'eau du Port et de ses dépendances, les navires de pêche ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur des parties de terre-pleins ou ouvrages affectés à cette activité.

Il est interdit d'effectuer sur les navires de pêche aux postes d'amarrage, les travaux susceptibles de provoquer toutes sortes de nuisances dans le voisinage.

Tout propriétaire ou armateur de navire de pêche devant être désarmé devra en faire la déclaration aux services du Port aussitôt le Rôle déposé.



Article 44 – Gril de carénage.

Le gril du quai Bonnamour est à l'usage prioritaire des navires de pêche d'exploitation locale pour tous travaux d'entretien non-polluant ou opérations de vérification. L'usage du gril à des fins de carénage n'est autorisé qu'aux navires de pêche ne pouvant utiliser les services de l'engin de levage en raison de leurs dimensions ou de leurs poids. Toute utilisation de produits d'entretien polluants est rigoureusement interdite.

Tout navire de pêche étranger au Port qui, à titre exceptionnel, devrait échouer, ne pourrait le faire qu'en cas d'urgence et avec l'accord des services du Port.

Article 45 – Utilisation des quais, appontements et matériel réservé à l'activité de pêche professionnelle

1/ Le quai du môle, côté Est, l'escalier de desserte de l'appontement réservé à l'amarrage des navires de pêche dans leur totalité, sont réservés strictement à la pêche maritime professionnelle : débarquement du poisson, lavage des caisses et baquets, réparation des engins de pêche.

2/ Le stockage des engins de pêche sur les quais et appontements est interdit.

Est plus spécialement interdit le démaillage des filets sur l'appontement.

Avant que le navire de pêche ne quitte l'appontement, le capitaine ou le propriétaire ou leur représentant devra procéder immédiatement et à chaque fois à la remise en état de propreté de celui-ci devant la place occupée par son navire.

3/ Les installations et matériels fournis par le Concessionnaire pour le bon déroulement de l'activité de pêche professionnelle (potence, ponton pêche, fabrique de glace, table de vente, casier d'armement ...) doit être manipulé avec soin et bienveillance.

En cas de détérioration avérée, le Concessionnaire pourra en répercuter le coût de réparation au professionnel concerné.

Article 46 – Dépôts de matériel sur le quai et l'appontement.

Sauf dérogation délivrée par la direction du Port, le dépôt et le séjour de tout matériel d'armement (plates, moteurs, engins de pêche) est rigoureusement interdit sur les quais, l'appontement et les terre-pleins du Port.



Chapitre 6

DISPOSITIONS GENERALES

Article 47 – Responsabilité du Port.

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du Port. Toutefois elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers.

Outre l'assurance dommages et renflouement obligatoire pour stationner au Port, une assurance garantissant également le navire et les objets contenus est vivement recommandée.

Article 48 – Contraventions / Infractions.

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du Port de plaisance, du plan d'eau réservé aux pêcheurs professionnels, sont constatées par un procès-verbal dressé par la Police Municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la gendarmerie maritime et nationale, les agents des affaires maritimes assermentés et le surveillant de port.

Chaque procès-verbal est transmis au Procureur de la République.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents précédemment cités dressent un procès-verbal et sont habilités immédiatement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.


Ils ont notamment la possibilité de faire enlever d'office et de mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 49 –

Le présent Règlement de Police annule et remplace le règlement du 8 mars 2012 ainsi que ses modifications.

Fait à Capbreton,

Le 8 décembre 2016

Le Maire de CAPBRETON,

P. LACLEDERE

- Transmis en Sous-préfecture de Dax en date du 13 décembre 2016.